



Bruxelles, le 24 novembre 2025  
(OR. en)

15231/25

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0339(NLE)

---

---

TRANS 534  
COWEB 144  
ELARG 141

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne la modification de l'annexe des règles financières et des procédures de vérification des comptes applicables à la Communauté des transports, adoptées en vertu de la décision n° 2022/02 du comité de direction régional de la Communauté des transports

---

**DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,  
au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports  
en ce qui concerne la modification de l'annexe des règles financières  
et des procédures de vérification des comptes  
applicables à la Communauté des transports,  
adoptées en vertu de la décision n° 2022/02  
du comité de direction régional de la Communauté des transports**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 et son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité instituant la Communauté des transports<sup>1</sup> (TCT) a été approuvé au nom de l'Union par la décision (UE) 2019/392 du Conseil<sup>2</sup>. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019.
- (2) Le comité de direction régional de la Communauté des transports institué par le TCT (ci-après dénommé "comité de direction") a été mis en place afin d'assurer l'administration et la bonne mise en œuvre du TCT.
- (3) En vertu de l'article 30 du TCT, le comité de direction est compétent pour établir les règles du secrétariat permanent de la Communauté des transports (ci-après dénommé "secrétariat permanent"). En vertu de l'article 35 du TCT, le comité de direction est habilité à adopter le budget de la Communauté des transports et les règles financières y afférentes.
- (4) Le comité de direction doit adopter, lors de sa réunion du 4 décembre 2025, une décision modifiant les règles qui s'appliquent au secrétariat permanent lors de l'acquisition de biens, de travaux ou de services pour son propre compte, énoncées à l'annexe des règles financières et des procédures de vérification des comptes applicables à la Communauté des transports, adoptées en application de la décision 2022/02 du comité de direction régional de la Communauté des transports du 15 décembre 2022 concernant la procédure révisée applicable à la Communauté des transports pour l'exécution du budget et pour la reddition et la vérification des comptes (ci-après dénommée "décision n° 2022/02 du comité de direction").

---

<sup>1</sup> JO L 278 du 27.10.2017, p. 3, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_internation/2017/1937/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2017/1937/oj).

<sup>2</sup> Décision (UE) 2019/392 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du traité instituant la Communauté des transports (JO L 71 du 13.3.2019, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/392/oj>.

- (5) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de direction, étant donné que la décision dudit comité aura des effets juridiques.
- (6) L'Union devrait soutenir l'adoption du projet de décision joint à la présente décision, car il simplifiera les règles actuelles régissant la passation de marchés par le secrétariat permanent pour certains biens et services simples et de faible valeur, ce qui est nécessaire au bon fonctionnement du secrétariat permanent.
- (7) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du comité de direction soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article 1*

La position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports institué par le traité instituant la Communauté des transports (ci-après dénommé "comité de direction") en ce qui concerne la modification de l'annexe des règles financières et des procédures de vérification des comptes applicables à la Communauté des transports, adoptées en application de la décision n° 2022/02 du comité de direction, est fondée sur le projet de décision du comité de direction joint à la présente décision.

### *Article 2*

Des modifications techniques mineures apportées à la position exposée à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du comité de direction sans que le Conseil doive adopter une autre décision.

### *Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---